



**Règlement RV-2016-16-20 modifiant le Règlement
RV-2011-11-31 sur les plans d'implantation et d'intégration
architecturale**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Catégories de constructions et de terrains

L'article 15 du Règlement RV-2011-11-31 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (volet patrimonial) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de la dernière phrase par les suivantes :
« Lorsqu'un terrain est compris en partie dans un secteur d'intérêt patrimonial, le terrain appartenant à cette catégorie correspond à la partie du terrain comprise dans ce secteur. Lorsqu'un terrain est entièrement situé à l'extérieur d'un secteur d'intérêt patrimonial, le terrain appartenant à cette catégorie correspond à la partie du terrain, sur toute sa largeur, comprise entre la ligne avant et une ligne imaginaire localisée à une distance de 15 mètres du mur arrière du bâtiment de grande valeur patrimoniale.»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « , qu'il soit ou non compris dans un secteur d'intérêt patrimonial identifié sur les plans joints au présent règlement en annexe A » par la phrase suivante : « Est toutefois exclu de cette catégorie, un bâtiment accessoire situé sur la partie d'un terrain non comprise dans la catégorie prévue au paragraphe 1° ou dont la construction ou l'installation est projetée sur cette partie de terrain.».

2. Catégories de travaux

L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 6° par les suivants :

- « b) l'abattage d'un arbre mort ou atteint d'une maladie incurable;
- c) l'abattage d'un arbre qui est dangereux pour la sécurité des personnes;
- d) l'abattage d'un arbre qui cause un dommage à la propriété privée ou publique;
- e) l'abattage d'un arbre qui empêche la croissance des autres arbres. ».

3. Infractions

L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante :

« Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ou maintien des travaux, ouvrages ou constructions effectués sans qu'un plan d'implantation et d'intégration architecturale exigé par le présent règlement ait été approuvé, commet une infraction. ».

Adopté le 24 octobre 2016

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 DÉCEMBRE 2016